



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

N° 2011/CPPE/224  
2011-4857

Arrêté d'ouverture  
d'enquête publique

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement en date du 29 avril 1985 relative à la publicité des arrêtés d'ouverture d'enquête ;
- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 9 février 2007 autorisant la SCEA du Pont du GUI à succéder à l'EARL « Les Oeufs d'Herbauges » et à exploiter au lieu dit « Le Pont du Gui » un élevage de 104 000 animaux équivalents volailles;
- VU** la demande présentée le 18 mai 2011 par la SCEA du Pont du Gui, complétée le 25 août 2011, en vue d'être autorisée à transformer au lieu-dit « Le Pont du Gui » à LA CHEVROLIERE un atelier de 104 000 poules pondeuses en un atelier de poulettes futures pondeuses pour un total de 205 000 animaux équivalents volailles ;
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés à la demande ;
- VU** l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 16 septembre 2011 ;
- VU** la désignation en date du 24 novembre 2011 par le président du tribunal administratif de Nantes de Mme Marie-Gwenaëlle BOUREAU en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** que cet établissement, soumis à autorisation, est rangé sous la rubrique numéro 2111-1 de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er - La demande présentée par la SCEA du Pont du Gui, dont le siège social est au 1, place d'Herbauges à LA CHEVROLIERE, en vue d'être autorisée à procéder à la transformation de l'élevage de 104 000 poules pondeuses qu'elle exploite au lieu-dit « Le Pont du Gui » à LA CHEVROLIERE, en portant sa capacité totale à 205 000 animaux équivalents volailles, fera l'objet d'une enquête publique, *du 26 décembre 2011 au 27 janvier 2012 inclus*, dans la commune de La CHEVROLIERE.

La durée de cette enquête pourra être prorogée le cas échéant.

Article 2 - En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Nantes, Mme Marie-Gwenaëlle BOUREAU, est chargée de diriger l'enquête qui sera effectuée en mairie de LA CHEVROLIERE.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de LA CHEVROLIERE aux jours et heures normaux d'ouverture des services et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de LA CHEVROLIERE.

Article 3 - Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest France » et « Presse Océan ».

Elle fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de l'enquête, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes de :

- LA CHEVROLIERE, commune d'implantation,
- SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU, PONT SAINT MARTIN et SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, communes dont le territoire est concerné par le rayon d'affichage de 3 km,

L'avis d'enquête, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et la nature de la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure. Il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Cet avis, ainsi que le ou les résumés non techniques de la demande seront publiés sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il sera procédé à un affichage dans les mairies précitées aux frais du demandeur et par les soins des maires ainsi que dans un rayon de 3 km autour de l'établissement dont il est question.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de LA CHEVROLIERE, PONT SAINT MARTIN, SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU et SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU.

Article 4 - Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LA CHEVROLIERE où le dossier peut être consulté aux dates suivantes :

- lundi 26 décembre 2011 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 4 janvier 2012 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mercredi 11 janvier 2012 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 17 janvier 2012 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 27 janvier 2012 de 14 h 30 à 17 h 30.

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée de quinze jours.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 - A l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport et de ses conclusions motivées, dans un document séparé, au préfet, direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique. A ce dossier seront joints les certificats d'affichage et un exemplaire de l'affiche.

En vertu des dispositions de l'article L.512-2-1 du code de l'environnement, après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de quarante-cinq jours pour envoyer son rapport et ses conclusions au préfet.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture et à la mairie de la commune d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces conclusions sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 6 - Les conseils municipaux de LA CHEVROLIERE, PONT SAINT MARTIN, SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU et SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

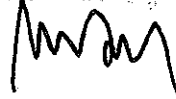
Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de LA CHEVROLIERE, PONT SAINT MARTIN, SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU et SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 DEC. 2011

**Le PREFET**

Fait le préfet et par lui, par

le secrétaire général



Michel Lhuissier